

Section B – Mesure d’urgence

Article 5.2 : Article XIX du GATT de 1994 et Accord sur les sauvegardes

1. Chacune des Parties conserve ses droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, lesquels régissent exclusivement les mesures de sauvegarde globales, y compris le règlement des différends qui s'y rapportent.
2. Une Partie n'adopte pas ou ne maintient pas en même temps à l'égard du même produit :
 - a) une mesure d'urgence;
 - b) une mesure de la nature prévue par l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes.

Article 5.3 : Mesures d’urgence bilatérales

1. Une Partie peut adopter une mesure d'urgence décrite au paragraphe 2 :
 - a) durant la période de transition seulement;
 - b) si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit opérée au titre du présent accord, un produit originaire est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il constitue une cause substantielle de dommage grave, ou de menace de dommage grave, pour une branche de production nationale produisant un produit similaire ou directement concurrent.
2. Si les conditions énoncées au paragraphe 1 et à l'article 5.4 et 5.5 sont remplies, une Partie peut, selon ce qui est nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave, ou la menace de dommage grave, selon le cas :
 - a) suspendre la réduction ultérieure de tout taux de droit prévu au présent accord pour le produit;
 - b) augmenter le taux de droit applicable à ce produit jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé des taux suivants :
 - i) le taux de droit de douane effectif de la nation la plus favorisée (NPF) applicable au moment où la mesure d'urgence est prise,
 - ii) le taux de base de droit de douane prévu dans la liste de la Partie figurant à l'annexe 2-B (Élimination des tarifs);